**DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

 **MAIRIE**

** de**

 **VILLEVAUDÉ**

 **BORDEAUX - MONTJAY**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2013**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 30, procède à l’appel et charge Monsieur DEN HOLLANDER d’assurer le secrétariat de séance, fonction que celui-ci accepte.

**Présents**: MM.CHOPELIN, BROQUET, DEN HOLLANDER, DIOT, GAUFRIAU, FERAL, PEDA, TALATIZI, Mmes GODART, PINEZIC.

**Absents** : MM.GOURMELON, MARCEAUX, MUELLER, TASSEL, Mmes BIASON, DE LAERE, SCHMIT.

**Secrétaire de séance** : M. Jean DEN HOLLANDER

Soit 10 votants

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2012 –ADOPTÉ ( avec une modification**

**en point 2.2 délibération : retirer n’autorise pas)**

**1-ADMINISTRATION GENERALE**

**1.1 Réaffirmation de la décision du conseil municipal sur la composition du Conseil Communautaire de la nouvelle communauté de commune issue de la fusion des communautés de communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin »**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par arrêté DRCL-BBCL-2012 n°100 du 24 juillet 2012,le Préfet de la SEINE et MARNEa créé une Communauté de Communes, issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin »,sur le fondement de l’article 60 III de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT).

S’agissant de la composition du Conseil Communautaire, l’article 83 V de la loi RCT prévoit que  si lenombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés avant la publication de l'arrêté portant création, par fusion, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 60 III de ladite loi**, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.** Le représentant de l'Etat dans le département constate alors la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Or, conformément à l’article 83 de la loi RCT, jusqu’au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition de l’organe délibérant de l’EPCI issu de la fusion demeure régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales antérieures à celles issues de l’article 9 de la loi RCT.

Ainsi, les règles de composition et de répartition des sièges applicables au cas présent sont celles définies à l’article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En l’occurrence, **l’article L. 5214-7** du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'alternative suivante :

* Soit le nombre et la répartition des sièges sont fixés "par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées", et donc à **l'unanimité** ;
* Soit, si le nombre et la répartition des sièges sont fixés **en fonction de la population,** ils sont adoptés ***"par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté****"*. En application de cette règle, la majorité qualifiée sera ici acquise en cas d’accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, aucune des communes concernées ne disposant, en l’occurrence, d’une population supérieure au quart de la population totale.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. De même, des délégués suppléants peuvent être prévus dans les statuts.

Il convient cependant de préciser, qu’à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté portant création, par fusion, de l’EPCI, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l’article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c’est dire en application des nouvelles règles issues de la Loi RCT.

**Dans ces conditions, le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur le projet de composition du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes, tel qu’annexé à la présente délibération, étant précisé que le nombre et la répartition des sièges sont ici fixés en fonction de la population, et qu’il convient de désigner 2 membres titulaires ainsi que 2 membres suppléants**

 ***Délibération***

**OBJET : Délibération du Conseil Municipal sur la composition du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes, issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin », sur le fondement de l’article 83 V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales.**

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 60 III, et 83;

VU la loi **n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi** n°2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-7;

VU l’arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°43 du 16 avril 2012 portant projet de périmètre d’une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés des Commune « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin » ;

Vu la délibération n°1 du 14 mai 2012 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable au projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin » ;

Vu l’arrêté préfectoral DRCL-BBCL-2012 n°100 du 24 juillet 2012 portant création d’une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés des Commune « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin » ;

VU le projet de fixation du nombre et de répartition des sièges annexé à la présente délibération ;

**AYANT** entendu l’exposé de son rapporteur,

 **Le Conseil Municipal,**

 **A la majorité**

 **( 9 pour, 1 contre )**

**APPROUVE, le** **projet de fixation du nombre et de répartition des sièges, annexé à la présente délibération, au sein du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes créée par arrêté préfectoral DRCL-BBCL-2012 n°100 du 24 juillet 2012 et issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin ».**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

***Délibération***

**OBJET : Désignation des délégués titulaires et suppléants de la communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-7;

**VU** l’arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°43 du 16 avril 2012 portant projet de périmètre d’une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin » ;

**VU** la délibération n°1 du 14 mai 2012 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable au projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin » ;

**VU** l’arrêté préfectoral DRCL-BBCL-2012 n°100 du 24 juillet 2012 portant création d’une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et intégrant la Commune de « Le Pin » ;

**VU** la délibération du 22 octobre 2012 fixant la représentativité au sein de la communauté de communes.

**CONSIDÉRANT** qu’il convient de désigner deux délégués ainsi que deux suppléants

**AYANT** entendu l’exposé de son rapporteur,

 **Le Conseil Municipal,**

**A l’unanimité**

**DÉCIDE de nommer**

**Monsieur André CHOPELIN et Monsieur Alain BROQUET membres titulaires**

**Monsieur Jean DEN HOLLANDER et Monsieur Romuald DIOT membres suppléants**

Afin de représenter la commune de Villevaudé au sein de la Communauté de communes des Plaines et Monts de France.

**2-FINANCES**

**2.1 Remboursement de la taxe d’enlèvement sur les ordures ménagères 2011 pour le camping « Le Parc » à Villevaudé.**

Rapporteur M.BROQUET

La taxe sur les ordures ménagères 2011 a été réclamée à tort au propriétaire du camping le Parc.

Il s’est trouvé dans l’obligation de régler cette somme en trésorerie afin d’éviter les poursuites.

Aussi la commune de villevaudé ayant délibéré afin de décider l’exonération totale à compter de 2011, il convient de

rembourser au propriétaire du camping « LE PARC » M. ZIRI la somme de 2053 €

M. DEN HOLLANDER demande si le conseil va devoir revoter cette exonération chaque année.

M.BROQUET répond que la station service sur Villevaudé qui possède son propre contrat, tout comme le camping, est éxonérée depuis

 2004 sans que le conseil ait eu besoin de se prononcer chaque année.

***Délibération***

**OBJET : Remboursement de la taxe sur les Ordures Ménagères 2011 au camping Le Parc à Villevaudé**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le camping club « Le Parc de Paris » a souscrit son propre contrat d’enlèvement des ordures ménagères,

**Vu** la délibération n° 13 du 17 mars 2011 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable pour l’exonération de la taxe d’enlèvement des Ordures Ménagères au bénéfice du camping club « Le Parc de Paris » sis rue Adèle Claret, et ce définitivement

**Considérant** que la délibération ne pouvait porter sur l’année en cours en raison de la date à laquelle la délibération a été prise

**Considérant** que le propriétaire du camping s’est trouvé dans l’obligation de régler cette taxe afin de ne pas être poursuivi pour défaut de paiement,

**Il convient** d’effectuer le remboursement de cette taxe

**AYANT** entendu l’exposé de son rapporteur,

 **Le Conseil Municipal,**

 **A l’unanimité**

**APPROUVE,** le remboursement dela taxe d’enlèvement des Ordures Ménagères au bénéfice du camping club « Le Parc de Paris » sis rue Adèle Claret, et ce pour un montant de 2053 €

**dit**  que cette somme est prévue au budget

**DIVERS**

**INFORMATIONS DIVERSES**

**DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L’ARTICLE L2122-22 du CGCT SUR LES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE.**

-Mapa vidéo surveillance : attribution à la société SIRIS ( St Thibault des vignes ) 55 198.17 € TTC

**L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 55 mn**

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_